

**ARRÊTÉ**

Portant interdiction de stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées à cet effet

Arrêté N° 47/2026

LE MAIRE D'AMILLY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-4-1, 322-15-1 et R. 610-5 ;

Vu l'article 9-I-1° de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013351-0002 en date du 17 décembre 2013 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'élection du Maire et des adjoints en date du 20/03/2026 ;

Considérant que la commune d'Amilly est membre de la communauté d'agglomération Chartres métropole, compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, et que Chartres métropole satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement et de points d'eau potable) ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement, sur le territoire communal, de toute résidence mobile en dehors des aires d'accueil des gens du voyage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune d'Amilly.

ARTICLE 2 L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf :

- Lorsque les personnes visées à l'article 1 sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;
- Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

ARTICLE 4 Les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. Monsieur le Maire de la Commune d'Amilly, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thivars sont chargés de l'exécution dudit arrêté.

Ampliation adressée au :

- Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thivars
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir
- Monsieur le Président de Chartres Métropole

Amilly, le 07/05/2026

Le Maire d'Amilly certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale au 28 rue de la Bretonnerie- 45000 ORLEANS ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le
Signature

Le Maire,

Denis-Marc SIROT-FOREAU



Acte exécutoire :

Transmis en préfecture le :

Publié sur le site internet www.amilly28.fr le :